

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

N°2025-12-05

SEANCE DU LUNDI 15 DECEMBRE 2025

Date de la convocation : 08/12/2025

L'an deux mil vingt-cinq et le quinze décembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard PAILLARES, Maire.

Présents : 18

PAILLARES Bernard, ALBERT Mathieu, PECQUENARD Caroline, LORMIERES Philippe, MALY Véronique, MAYMAT Philippe, SERNY Philippe, MONTELS Nathalie, LECOINTE Marie-Jeanne, LACAM Sébastien, DIAZ Sandrine, RISPE Laurence, GIRARD Natacha, DEL RIO Sandy, LOMBRAIL Sébastien, BELDA Laure, BODOT Damien, FORESTIé Edouard

Absent(e) excusé(e) :

Néant

Monsieur LORMIERES Philippe a été élu secrétaire de séance.

OBJET : Avenant n°14 à la convention de mise à disposition des services de la commune de Saint-Nauphary au bénéfice du Grand Montauban Communauté d'Agglomération

Monsieur le Maire explique au conseil Municipal que les conventions de mise à disposition de services et personnels établies entre le Grand Montauban Communauté d'agglomération et ses communes membres arrivées à échéance le 31 août 2013 ont été prorogées par avenants jusqu'au 31 décembre 2014, jusqu'au 31 décembre 2015, jusqu'au 31 décembre 2016, jusqu'au 31 décembre 2017, jusqu'au 31 décembre 2018, jusqu'au 31 décembre 2019, jusqu'au 31 décembre 2020, jusqu'au 31 décembre 2021, jusqu'au 31 décembre 2022, jusqu'au 31 décembre 2023, jusqu'au 31 décembre 2024, puis jusqu'au 31 décembre 2025.

Il rappelle que ces conventions sont établies sur la base de la Loi relative aux libertés et responsabilités locales, et plus spécialement des dispositions codifiées à l'article L5211-4-1 II du code général des collectivités locales.

Etant donné que la Communauté d'agglomération est dotée de compétences, conformément à ses statuts et en application de l'article L.5216-5 du CGCT,

Etant donné par ailleurs que les communes membres disposent en interne de services permettant en partie d'assurer ces compétences,

Il est convenu qu'elles mettent à disposition du Grand Montauban leurs services et leurs personnels, ainsi que les biens et matériels afférents. Le Grand Montauban rembourse aux communes les frais correspondants.

Monsieur le Maire indique que le présent avenant a pour objet de proroger la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2026.

Au vu de ces éléments et de la délibération du Grand Montauban, Monsieur le Maire propose :

- de passer un avenant n°14 à la convention de mise à disposition des services de la commune de Saint-Nauphary, au bénéfice du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, ayant pour objet de proroger la durée de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2025. Le montant du remboursement annuel du Grand Montauban à la commune de Saint-Nauphary, s'élève à 43 765 €.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- accepte de passer un avenant n°14 à la convention de mise à disposition des services de la commune de Saint-Nauphary, au bénéfice du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, ayant pour objet de proroger la durée de la convention initiale jusqu'au 31 décembre 2026.
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant

Adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Copie certifiée conforme.

Saint-Nauphary, le 16/12/2025.

Le secrétaire,
Philippe LORMIERES.

Le Maire,
Bernard PAILLARES.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 16/12/2025
et publication ou notification
du 16/12/2025.

Bernard PAILLARES

